



Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025-002

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

A L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DES VOEUX

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,
VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;
VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,
VU le code de la santé publique,
VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;
CONSIDERANT la demande en date du 9 janvier 2025, par laquelle Madame Catherine DAGUET, représentante de la commune, domiciliée 48 Cours Alexandre Gariel 83630 RÉGUSSE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public parking de la poste dans **le cadre de la cérémonie des voeux le 24 janvier 2025** ;
CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite place à l'occasion de la cérémonie des voeux ;
CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la Poste, du jeudi 23 janvier 2025 à 8 h 00 au lundi 27 janvier à 12 h 00.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Cours Alexandre Gariel entre le 48 de ladite rue jusqu'à l'intersection de la rue des écoles le vendredi 24 janvier 2025 de 8 h à 15 h.

Article3 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la cérémonie des voeux seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 : La déviation se fera par le Cours Gariel et la rue des Écoles.

Article 5 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : RE COURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 7 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 13 janvier 2025.

**Le Maire
Renée JEANNERET**

